

GAZETTE DES TRIBUNAUX



JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2
au coin du quai de l'Horloge
à Paris.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

(Les lettres doivent être affranchies)

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER:
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). — Bulletin: Vente; paiement; avec indivisible; concession de terrain en Algérie; acte administratif; application des constructions sur le terrain d'autrui; remboursement des matériaux et de la main-d'œuvre. — Femme dotale; hypothèque légale; inscription de faux. — Étranger; obligation commerciale souscrite envers un Français; assignation en France; contrainte par corps. — Navire; voie d'eau; relâche; frais de déchargement, magasinage et rechargement; avarie particulière. — Cour de cassation (ch. civ.). — Privilège du propriétaire sur les meubles garnissant les lieux loués; faillite du preneur; droit de relocation. — Justice criminelle. — Cour de cassation (ch. réunies): Poids et mesures; fermier; arrêté préfectoral. — Jugement; détermination du premier et du dernier ressort. — Cour impériale d'Orléans (ch. correct.). — La casserole accidentelle; vol par un cohabitant chez le défunt. — Tribunal correctionnel de Paris (7^e ch.). — Adultère; un roman par lettres. — Le Conseil de guerre de Lyon. — Émission de fausse monnaie; pièces de 20 fr. en or. — Justice administrative. — Conseil de préfecture de la Seine: Patentes; contribution mobilière; avocats et professions libérales; dégrèvement. — Courtois.

Insertions par autorité de justice.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS

Du 12 octobre 1859.

EXTRAIT D'ARRÊT CONTRE BUCLÈRE.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris.

Sur l'appel interjeté par le nommé Julien Duclère, âgé de vingt-huit ans, né à Nesles, arrondissement de Pontoise, demeurant à La Villette, rue de Flandre, 72; professeur de marchand de lait,

D'un jugement rendu par le Tribunal de police correctionnelle de Paris, 7^e chambre, le 20 mai 1859, qui, en le déclarant coupable d'avoir, en mars 1859, mis en vente du lait qu'il savait être falsifié par addition d'eau dans la proportion de 13 pour 100, et qui, faisant application des articles 1^{er}, 4 et 5 de la loi du 27 mars 1851, et 423 du Code pénal, l'a condamné à douze jours d'emprisonnement, à 50 fr. d'amende et aux frais du procès, et ordonné que le jugement serait affiché par extrait au nombre de trente exemplaires, notamment à la porte de l'établissement de Duclère, et de plus inséré à ses frais dans trois journaux.

La Cour impériale de Paris, chambre des appels de police correctionnelle par arrêt en date du 12 octobre 1859, a confirmé purement et simplement le jugement ci-dessus daté et énoncé.

Pour extrait conforme,

Délivré à M. le procureur-général impérial, ce requérant,

Le greffier en chef,

Lor.

Vu, pour M. le procureur-général,

Le substitut délégué,

MOISONS.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS

Du 4 novembre 1859.

EXTRAIT D'ARRÊT CONTRE MARCHAIS

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris.

Sur l'appel interjeté par le nommé Louis Marchais, âgé de cinquante-six ans, né à Angoulême, demeurant à Nanilly, rue Perronet, 20, profession de marchand de vin,

D'un jugement rendu par le Tribunal de police correctionnelle de Paris, 7^e chambre, le 28 juin dernier, qui, en le déclarant coupable d'avoir, en 1859, mis en vente, à Paris, du vin qu'il savait être falsifié par addition d'eau, et qui, faisant application des articles 1^{er}, 5, 6 de la loi du 27 mars 1851, et 423 du Code pénal, l'a condamné à dix jours d'emprisonnement, à 50 fr. d'amende et aux frais du procès, et ordonné que le jugement serait affiché par extrait au nombre de cinquante exemplaires, notamment à la porte de l'établissement de Marchais, et de plus inséré dans trois journaux.

La Cour impériale de Paris, chambre des appels de police correctionnelle, par arrêt en date du 4 novembre 1859, a confirmé purement et simplement le jugement ci-dessus daté et énoncé.

Pour extrait conforme,

Délivré à M. le procureur-général impérial, ce requérant,

Le greffier en chef,

Lor.

Vu, pour M. le procureur-général,

Le substitut délégué,

MOISONS.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Nicolas-Gaillard.

Bulletin du 21 janvier.

VENTE. — Paiement. — AVEC INDIVISIBLE. — CONCESSION DE TERRAIN EN ALGÉRIE. — ACTE ADMINISTRATIF. — APPLICATION DES CONSTRUCTIONS SUR LE TERRAIN D'AUTRUI. — REMBOURSEMENT DES MATÉRIAUX ET DE LA MAIN-D'ŒUVRE.

Le vendeur d'un immeuble moyennant 40,000 francs sur lesquels l'acte de vente énoncé qu'il en a touché 29,000 francs hors de la vue du notaire, est mal fondé à prétendre qu'il n'en a reçu que 25,000, et que par conséquent il lui est dû la différence, bien que l'acquéreur avoue

qu'en effet il n'a payé que 25,000 fr. au lieu de 29,000 francs, s'il ajoute que le prix n'était pas de 40,000 fr., et qu'il ne devait au vendeur que ce qu'il lui a payé. Cet aveu doit être pris en son entier et ne peut être divisé contre celui qui l'a fait.

II. A un autre point de vue, la demande doit encore être écartée si, de la correspondance échangée entre les parties, il résulte, sinon une preuve complète, du moins un commencement de preuve, par écrit qui rend vraisemblable le fait allégué par l'acquéreur, à savoir que le prix de la vente n'est en réalité que de 25,000 francs, et si le juge trouve le complément de cette preuve dans les présomptions que la loi déclare admissibles en pareil cas.

III. Un décret portant concession temporaire de terrain en Algérie, à la charge par le concessionnaire de payer aux entrepreneurs, maçons et fournisseurs, les sommes qui leur restaient dues pour constructions et travaux exécutés antérieurement, n'implique pas l'obligation de la part des concessionnaires qui ont remplacés plus tard le premier concessionnaire de payer à celui-ci le prix des travaux et constructions qu'il aurait fait faire pendant qu'il possédait les terrains à lui concédés. L'arrêt qui a refusé de reconnaître une telle obligation est contraire au décret de concession n'en a fait qu'une saine application et ne l'a pas interprété. Il n'a donc pu commettre en cela aucun excès de pouvoir, aucun empiètement sur les attributions de l'autorité administrative.

III. Le premier concessionnaire ne peut pas non plus puiser dans l'article 555 du Code Napoléon le droit de se faire rembourser la valeur des matériaux et le prix de la main-d'œuvre, sans avoir égard à la plus-value résultant des constructions, alors qu'il est constaté en fait qu'il ne justifie de rien à l'appui de sa demande. Cette déclaration, émanée du pouvoir discrétionnaire du juge, échappe à la censure de la Cour de cassation.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Nicolas, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général de Peyraumont, plaident M^{rs} Pougnet, du pourvoi du sieur Nassoy contre un arrêt de la Cour impériale d'Alger du 23 juin 1856.

FEMME DOTALE. — HYPOTHÈQUE LÉGALE. — INSCRIPTION DE FAUX.

La femme dotale qui demande à faire valoir son hypothèque légale sur des biens qu'elle prétend avoir appartenus à son mari au moment de son mariage, et qui, à cet effet, veut faire tomber, par la voie de l'inscription de faux, le titre de propriété des tiers-détenteurs qui le lui opposent comme antérieur à son contrat de mariage, doit succomber dans sa demande, si cette inscription de faux est rejetée comme vexatoire et invraisemblable.

Cette décision ayant pour résultat nécessaire de faire considérer le titre des tiers-détenteurs comme sincère et valable, il s'ensuit que les biens dont ce titre a opéré la transmission à leur profit n'ont jamais été frappés de l'hypothèque légale de la femme, puisqu'à l'époque du mariage ils n'étaient point dans le patrimoine du mari, et que depuis il ne les a jamais possédés.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Brière-Valigny, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général de Peyraumont, plaident M^{rs} de La Chère, du pourvoi de la veuve Chevalier d'Arbec, contre un arrêt de la Cour impériale de Poitiers du 29 mars 1859.

ÉTRANGER. — OBLIGATION COMMERCIALE SOUSCRITE ENVERS UN FRANÇAIS. — ASSIGNATION EN FRANCE. — CONTRAINTE PAR CORPS.

Un étranger qui a contracté un engagement commercial envers un Français en pays étranger, et qui est assigné devant un Tribunal français en paiement de sa dette, ne doit-il pas être condamné avec contrainte par corps, quoique le pays dans lequel l'obligation a été souscrite n'admette pas l'exercice de la contrainte par corps comme sanction des engagements commerciaux?

Résolu négativement par arrêt de la Cour impériale de Colmar, du 25 août 1859.

NAVIRE. — VOIE D'EAU. — RELÂCHE. — FRAIS DE DÉCHARGEMENT, MAGASINAGE ET RECHARGEMENT. — AVARIE PARTICULIÈRE.

Les frais de relâche, tels que ceux de déchargement, magasinage et de rechargement faits par suite d'une voie d'eau qui a été produite dans le navire, constituent-ils une avarie commune ou une avarie particulière?

La Cour impériale d'Alger, par ses arrêts des 10 mars et 3 mai 1859, que ces frais devaient être considérés comme avaries communes, par cela seul que la relâche avait eu lieu par suite d'une délibération prise dans l'intérêt et pour le salut commun, sans se préoccuper du vrai motif de la relâche, qui consistait dans une voie d'eau à réparer dont la dépense est classée, par l'article 403 du Code de commerce, parmi les avaries particulières.

Le pourvoi invoquant contre ces arrêts la violation de cet article 403, et son admission a été prononcée au rapport de M. le conseiller d'Ors, et sur les conclusions conformes du même avocat-général; plaident, M^{rs} Marmier, pour les sieurs Aquarone fils et C^{ts}, demandeurs en cassation.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. le premier président Troplong.

Audience du 4 janvier.

PRIVILÈGE DU PROPRIÉTAIRE SUR LES MEUBLES GARNISSANT LES LIEUX LOUÉS. — FAILLITE DU PRENEUR. — DROIT DE RELOCATION.

En cas de faillite d'un locataire porteur d'un bail authentique ou ayant date certaine, et si le prix des meubles garnissant les lieux loués est inférieur au chiffre total des loyers à courir jusqu'à l'expiration du bail, le propriétaire, qui ne demande pas la résiliation du bail, mais qu'il conclut au contraire sa continuation, avec application du privilège de l'art. 2102, 1^{er}, du Code Nap., est tenu de souffrir la relocation de l'immeuble par les créanciers du failli pendant un temps correspondant au montant des

loyers dont il a été remboursé à l'avance par l'attribution privilégiée du prix de vente des meubles.

Le droit de relocation n'est pas subordonné d'une manière absolue à l'acquiescement immédiat par les créanciers, soit des deniers de la faillite, soit même de leurs deniers propres, de l'inegralité des loyers à échoir pendant toute la durée du bail.

Le 10 novembre 1855, M. Higoard, propriétaire de l'hôtel du Fou, à Nantes, a loué à MM. Cardinal et Boyer, au prix annuel de 2,000 francs, huit boutiques en arcades sises au rez-de-chaussée de cet hôtel. Le 30 novembre 1856, il a loué aux mêmes, au prix de 350 francs par an, un petit appartement dans le même hôtel. Ces baux, enregistrés, étaient faits, le premier pour quinze ans et demi à partir du 25 décembre 1855, le second pour neuf ans à partir du 24 juin 1857.

Le 14 avril 1858, faillite des sieurs Cardinal et Boyer. Les meubles et effets mobiliers garnissant les lieux loués furent vendus, et le prix en fut déposé à la Caisse des dépôts et consignations. Le prix de la vente s'élevait à plus de 12,000 francs; mais des attributions privilégiées et non contestées ne laissèrent à la Caisse des consignations que 8,339 fr. 83 c.

Les époux de Lestang, aux droits du sieur Hignard (M^{rs} de Lestang avait reçu en dot l'hôtel du Fou), assignés devant le Tribunal civil de Nantes le syndic de la faillite Cardinal et Boyer pour :

Voir, dire et juger que les exposants ont le droit d'être payés, par privilège, sur le prix des valeurs mobilières, de tous les loyers échus ou à échoir jusqu'à l'expiration de leurs baux ayant date certaine, soit 28,852 fr.; voir dire et juger, en conséquence, que la somme de 8,339 fr. 83 c., formant le reliquat des sommes déposées à la caisse des dépôts et consignations par suite de la vente des objets mobiliers garnissant les lieux loués, est la propriété exclusive des époux de Lestang.

Devant le Tribunal de Nantes, le syndic, au cas où ces conclusions seraient admises, prit lui-même des conclusions subsidiaires par lesquelles il demandait qu'il fût au Tribunal :

Dire et juger que la masse des créanciers chirographaires pourrait relouer à son profit, pour le nombre d'années payé d'avance, le magasin et l'appartement, savoir: le magasin jusqu'au 24 juin 1862, et l'appartement jusqu'au 24 juin 1860.

Les conclusions ainsi posées, jugement intervint le 9 juillet 1858. Ce jugement décide :

« Que les époux de Lestang ont le droit d'être payés, par privilège, sur le prix des valeurs mobilières vendues, de leurs loyers à échoir jusqu'à la fin des baux des 16 novembre 1855 et 30 novembre 1856; en conséquence, ordonne que la somme de 8,339 fr. 83 c., formant le reliquat des sommes déposées à la caisse des dépôts et consignations par suite de la vente des objets mobiliers garnissant les lieux loués, serait immédiatement remise aux époux de Lestang, pour servir de paiement aux loyers à échoir... dit que la masse des créanciers chirographaires des faillis pourra relouer à son profit, pour un nombre d'années et de mois correspondant à la somme payée d'avance pour loyers, les magasins et appartements appartenant auxdits époux de Lestang, dit que, à l'expiration de ce terme, les époux de Lestang auront le droit d'exiger des nouveaux locataires le prix des loyers, et ce jusqu'à la fin des baux sus-indiqués, etc. »

Les époux de Lestang appellent de ce jugement, et concluent à ce qu'il fût à la Cour :

Dire que le syndic, agissant au nom de la masse, n'a pas le droit de relouer à son profit les lieux objet de la location passée par Hignard aux faillis Cardinal et Boyer; dire, au contraire, qu'en présence du refus des créanciers de solder l'intégralité de ce qui est dû aux propriétaires à raison du bail, les lieux seront remis à la disposition de ceux-ci pour être utilisés à leur profit.

La Cour de Rennes a, par arrêt du 3 décembre 1858, confirmé le jugement de première instance.

Les époux de Lestang se sont pourvus en cassation. Ils ont soutenu que les créanciers des faillis ne sauraient avoir le droit de relouer les lieux qu'autant qu'ils auraient, préalablement et actuellement, acquitté, soit des deniers de la faillite, soit de leurs deniers personnels, l'intégralité des loyers à échoir; qu'à défaut de ce paiement immédiat et intégral, la Cour de Rennes, en attribuant aux créanciers de la faillite du locataire le droit de relouer pour un temps correspondant au montant des loyers payés par anticipation, avait violé l'article 2102, n^o 1, du Code Napoléon.

Le pourvoi, admis par la chambre des requêtes le 25 mai 1859, a été porté le 3 janvier 1860, à l'audience de la chambre civile.

La chambre civile, au rapport de M. le conseiller Laborie, sur les plaidoiries de M^{rs} de La Chère pour les propriétaires, et de M^{rs} Rosival pour le syndic, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général de Raynal, a rendu le lendemain, après un long délibéré en chambre du conseil, l'arrêt suivant :

« La Cour.
« Attendu que la faillite du locataire n'a pas pour conséquence la résiliation de plein droit du bail et la rentrée au bailleur en possession des lieux loués; qu'elle ouvre à celui-ci, suivant son intérêt, ou une action en résolution, ou une action en paiement des loyers échus et à échoir, par préférence aux autres créanciers sur le prix de tout ce qui garnit les lieux loués; que ce prix peut, selon les circonstances, suffire ou ne pas suffire au paiement intégral de la somme des loyers échus et à échoir; que, s'il suffit, le bailleur se trouve complètement désintéressé jusqu'à la fin du bail, et le locataire investi d'un droit de jouissance qui constitue une partie de son actif; que, dans le cas contraire, l'insuffisance du prix équivaut, pour le bailleur, à une diminution de sûreté, qui l'autorise, ou à demander, en vertu des articles 1184, 1741 et 1752 du Code Napoléon, la résolution du bail avec indemnité, en réduisant l'exercice de son privilège aux loyers échus et à l'indemnité, ou à maintenir temporairement le bail en se faisant attribuer, en vertu de l'article 2102, n^o 1, du même Code, tout le prix de ce qui garnit les lieux loués, par imputation sur la somme des loyers échus et à échoir;

« Attendu qu'en considération du préjudice causé aux créanciers du locataire par l'exercice d'un privilège qui absorbe, à leur détriment et au profit exclusif du bailleur, une partie, ou le moins importante de l'actif du débiteur commun, l'article 2102 précité permet aux créanciers de relouer à leur profit; que ce droit de relocation, introduit en leur faveur par un motif de haute équité en dehors des règles générales du contrat de louage, est pour eux le seul moyen de réaliser le droit de jouissance qui fait partie de l'actif de leur débiteur;

qu'il peut s'exercer dans sa plénitude et pour tout le restant du bail, lorsque le prix des effets affectés au privilège suffit au paiement intégral des loyers échus et à échoir;

« Attendu que, dans l'hypothèse contraire, les obligations et les droits des créanciers varient selon la nature et l'objet de l'action du bailleur; qu'ils peuvent, si celui-ci demande la résolution, y mettre obstacle par l'offre de payer le complément de la somme des loyers à échoir, et, sous cette condition, relouer à leur profit pour le restant du bail; mais que, lorsque le bailleur se fait attribuer, par imputation sur les loyers à échoir, le produit de la vente de tout ce qui garnit les lieux loués, il aliène le droit de jouissance dont il reçoit ainsi le prix, et qui rentre dès lors dans l'actif du locataire pour tous les termes payés par anticipation; que les créanciers puisent dans le fait même du bailleur privilégié le droit corrélatif d'utiliser cette portion de l'actif de leur débiteur en relouant à leur profit, soit pour toute la durée du bail, à la charge de payer le complément des loyers à échoir, soit pour le temps correspondant à la somme des loyers dont le paiement anticipé a été réalisé par l'exercice du privilège, s'ils ne veulent ou ne peuvent faire l'avance du surplus;

« Attendu que l'intérêt du bailleur se trouve de la sorte suffisamment garanti dans toutes les hypothèses, et qu'il ne serait pas moins contraire aux principes du droit qu'aux règles de l'équité, que de lui laisser les lieux loués sans occupation pendant un certain temps, ou du moins de rendre stérile et indisponible pour les créanciers un droit de jouissance qui constitue une partie de l'actif de leur débiteur;

« Attendu que le dispositif du jugement de première instance, confirmé par l'arrêt dénoncé, décide que la masse des créanciers de la faillite pourra, conformément aux conclusions du syndic, relouer à son profit, pour un temps correspondant à la somme des loyers payés par anticipation; qu'il subordonne, par conséquent, le droit de relocation, dans sa mesure comme dans son principe, à l'importance des loyers dont le bailleur s'est procuré le paiement anticipé par l'exercice de son privilège; que, si le même dispositif ajoute que, à l'expiration de ce terme, le bailleur aura le droit d'exiger des nouveaux locataires le paiement des loyers jusqu'à la fin des baux, cette énonciation, expliquée et restreinte, soit par les conclusions formelles du syndic, soit par les motifs comme par la décision qui précède, ne signifie autre chose si ce n'est que, à l'expiration du temps pour lequel on vient de reconnaître aux créanciers le droit de relocation à leur profit, les nouveaux locataires ne peuvent rien tenir que du propriétaire lui-même, envers lequel ils se trouveront obligés s'il lui convient de leur continuer le bail;

« D'où il suit qu'en jugeant ainsi, l'arrêt dénoncé n'a violé aucune loi;

« Rejeté. »

OBSERVATIONS. La solution consacrée par l'arrêt de la chambre civile est conforme à l'opinion de M. Poyal (Régime hypothécaire, art. 2102, n^o 18); de M. Pont (Privilèges et hypothèques, n^o 129); de M. Dalloz (v^o Privilèges et hypothèques, n^o 277); de M. Mourlon (n^o 96). Voir, en sens contraire, M. Duranton (t. XIX, n^o 91), et Valette (n^o 64). Les demandeurs invoquent deux arrêts de la Cour suprême, des 7 décembre 1858 (chambre civile, affaire Barrou) et 28 décembre 1858 (chambre des requêtes, affaire Carimontand), qui ont été écartés comme ne s'appliquant pas à la question soulevée par le pourvoi.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambres réunies).

Présidence de M. le premier président Troplong.

Audience du 25 janvier.

POIDS ET MESURES. — FERMIER. — ARRÊTÉ PRÉFECTORAL.

Les préfets ont sans doute le droit, aux termes de l'article 15 de l'ordonnance du 17 avril 1837, de déterminer les classes d'individus qui, par leur profession, leur industrie ou leur commerce, doivent être pourvus d'un assortiment de poids et mesures, et de comprendre notamment les fermiers dans cette classification. Les arrêtés de cette nature sont légaux et obligatoires pour l'autorité judiciaire, qui, par exemple, ne pourrait acquiescer un fermier prévenu de n'y avoir pas obéi, par le motif que l'obligation imposée aux agriculteurs par l'arrêté préfectoral ne saurait légalement atteindre que les commerçants (motif de la cassation prononcée par la chambre criminelle dans cette affaire).

Si cependant il résulte des termes mêmes de l'arrêté préfectoral que c'est aux patentables seulement qu'il s'adresse, et si, en fait, le fermier prévenu de contravention n'était ni patente, ni même patentable, le juge de police, en constatant ces faits, et en déclarant d'ailleurs que le prévenu vendait exclusivement les produits de son exploitation, a pu le relaxer des poursuites sans commettre un excès de pouvoir, et sans violer l'arrêté préfectoral qui, par le fait, n'était point applicable à l'espèce particulière de la cause.

Rejet, sur le rapport de M. le conseiller Souffé, et conformément aux conclusions de M. le procureur-général Dupin, du pourvoi du commissaire de police du canton de Boissy-Saint-Léger, contre un jugement du Tribunal de simple police du même canton, en date du 12 février 1859, rendu au profit du sieur Ouachée.

Nous publierons prochainement le texte de cet arrêt.

JUGEMENT. — DÉTERMINATION DU PREMIER ET DU DERNIER RESSORT.

Un Tribunal de première instance statue en dernier ressort, lorsque l'intérêt de chacun des demandeurs dans la somme réclamée collectivement se traduit par une somme inférieure à 1,500 francs, limite du dernier ressort, et que les demandeurs ne sont d'ailleurs pas des créanciers solidaires.

Il importe donc peu qu'une demande collective ait été formée par un même exploit et en vertu d'un même titre, sans détermination de la part revenant à chacun des demandeurs dans la somme totale, puisque la compétence du Tribunal pour statuer en dernier ressort résulte virtuellement de la divisibilité naturelle et légale du montant de la demande entre les co-intéressés (dans l'espèce des cohéritiers).

L'appel est, par suite, dans ce cas, irrecevable de la part des défendeurs.

Rejet, après un long délibéré en chambre du conseil, sur le rapport de M. le conseiller Gaussin de Perceval, et

conformément aux conclusions de M. le procureur-général Dupin, du pourvoi formé par le sieur Grimault contre un arrêt de la Cour impériale de Bourges, en date du 6 juillet 1857, rendu au profit du sieur Fourreau et consorts. Plaidants, MM^es de La Chère et Groualle, avocats.

Nous publierons également le texte de ce second arrêt qui fixe un point important de compétence.

COUR IMPÉRIALE D'ORLÉANS (ch. correct.).
Présidence de M. Porcher.

LA CASSEROLE ACCUSATRICE. — VOL PAR UN COHÉRIER CHEZ LE DÉFUNT.

Dans la commune de Lahaye-Descartes, arrondissement de Loches, vivait, en septembre dernier, une brave cabaretière nommée la veuve Louise Champion. Le mobilier était important, la caisse devait être garnie d'espèces; bref, les héritiers s'attendaient à être consolés de leur juste douleur par la découverte d'un petit trésor. Mais, ô surprise! on ne trouva pour tout potage qu'une somme de 215 fr. en écus de 5 fr. rouillés et tachés. Or, la défunte avait retiré depuis peu de temps 2,200 fr. de chez le notaire. Les écus étaient renfermés au logis tels qu'ils en étaient sortis, c'est-à-dire tachés et rouillés comme de bonnes pièces enfouies dans la terre; par un possesseur légèrement déshant. Dans la cave, on voyait un trou fraîchement creusé, et sur la terre jetée à et là gisait une vieille casserole vide et abandonnée. Le magot avait disparu. Mais qui l'avait pris? C'était là le hic.

Néanmoins une plainte fut déposée contre le sieur Passereau, beau-frère de la défunte, lequel ayant toujours fait ses affaires, marié ses fonds, acheté ses vins, et l'ayant assistée à ses derniers moments, avait pu profiter de son isolement pour se faire une part de lion dans l'héritage.

Passereau, après avoir prêté serment devant le juge de paix et le notaire, appelés dans cette affaire, qu'il n'avait rien pris ni dérobé de la succession, expliqua devant services par lui rendus, lui avait fait don d'une somme de 1,100 fr., qu'il avait payé en outre pour elle, et des derniers de celle-ci, 75 fr. pour frais d'actes, 28 fr. pour contributions, et 185 fr. pour loyers, total 1,388 francs; qui, avec les 215 francs retrouvés, faisaient 1,603 francs; que, quand aux 597 francs restants, ils avaient dû être employés dans le commerce du cabaret. Mais alors, lui disait-on, pourquoi le trou fraîchement creusé, la casserole jetée à terre, et surtout une circonstance grave qu'il fallait ne pas oublier, savoir, que deux jours après l'enterrement le présent avait payé 1,100 francs à un de ses créanciers qui ne lui demandait rien, avec des écus rouillés et tachés comme ceux du sac et comme ceux que jadis contenait la casserole.

Sans entreprendre ici le système de défense présenté par l'accusé, disons seulement qu'il fut condamné par le Tribunal de Loches à trois mois d'emprisonnement. C'est par suite de son appel que la Cour est saisie de cette curieuse affaire.

M. le président demande au prévenu ses nom et prénoms, puis donne la parole à M. le conseiller-rapporteur Lemot-Phalary.

Après ce rapport plein d'élégance et de clarté, où les faits ressortent de la manière la plus facile à saisir, M. le président procède à l'interrogatoire du prévenu Passereau.

M. le président, au prévenu: Vous étiez beau-frère de la veuve Champion? — R. Oui, monsieur.

D. N'était-il pas convenu entre vos cohéritiers et vous que vous feriez venir toute la famille dans le cas où votre belle-sœur viendrait à décéder? Vous ne l'avez pas fait immédiatement; cependant vous étiez seul chez elle. — R. Mais, non, monsieur; il y avait la femme Hérault, autre sœur de la défunte.

D. Vous avez vu, vous qui avez la confiance de la veuve Champion, qu'elle avait 2,200 francs? — R. Oui, monsieur, puisque c'est moi qui ai porté l'argent en dépôt chez le notaire.

D. Comment se fait-il qu'on ait seulement retrouvé 215 francs dans une armoire? — R. Je n'en sais rien, monsieur. J'ai seulement vu payer bien des sommes.

D. Précisons les dates. La veuve Champion est morte le 6 septembre dernier; le 7 a eu lieu l'inhumation. Au retour dans la maison, on fait des recherches, et l'on voit dans une armoire 215 fr.; dans la cave, un trou fait en terre et fraîchement découvert; à côté, une vieille casserole vide. Etiez-vous là? — R. Oui, monsieur, comme les autres.

D. Bientôt on procède à l'inventaire. Tous les héritiers prêtent le serment légal attestant qu'ils n'ont rien pris ni dérobé de la succession. Vous le prêtez comme les autres; mais, tous le remarquent, votre main tremble? — R. Pas plus qu'aux autres.

D. Le jour de la mort, au lieu d'avertir vos cohéritiers, vous partez à quatre heures du matin, à cheval, éclairé par la veuve Hérault sur le seuil de la porte. Pourquoi ce départ? — R. J'avais reçu une machine à battre; mes ouvriers étaient chez moi, j'ai été les installer à la besogne, et je suis revenu.

D. L'inculpation vous reproche d'avoir à ce moment emporté l'argent, dont la moitié a été donnée par vous à la femme Hérault pour acheter son silence? — R. Oh! non, monsieur, elle peut le dire.

D. Enfin, quand on trouve la casserole, tout le monde vous demande si vous y avez vu de l'argent. Vous répondez ne l'avoir jamais vue elle-même; puis, plus tard, quand on vous dit de faire savoir comment le loyer avait été payé, vous répondez: «Ma belle-sœur a pris 185 fr. dans la casserole devant moi.» — R. Mais c'est la vérité. Seulement, plus tard, j'ignore si elle en a remis.

D. Enfin on apprend que vous deviez, depuis huit ans 1,100 fr. au sieur Raucher, négociant à Lahaye-Descartes, et que deux jours après le décès vous lui remboursez cette somme sans aucune demande de sa part? — R. Je lui ai payé avec mes économies.

D. Les écus étaient tellement rouillés, que le sieur Raucher vous demanda si cet argent vous provenait de la succession d'une vieille tante qui l'aurait en erré. Or, les 2,200 fr. déposés et chez le notaire et repris par la veuve Champion étaient tout rouillés, comme ayant été effectivement enterrés? — R. Les 1,100 fr. que ma sœur m'a donnés pour prix de mes peines faisaient bien partie de la somme de 2,200 fr., ce n'est pas étonnant qu'ils fussent rouillés.

D. Pourquoi alors avez-vous dit qu'ils étaient rouillés, parce que, depuis le don à vous fait, vous les avez mis dans un sac à avoine? — C'est la vérité.

D. Vous cherchez à égarer la justice, mais on n'est pas dupe de vos mensonges. D'ailleurs à quelle date placez-vous cette donation? — R. C'est au 15 août.

D. Pourquoi n'avez-vous pas payé avant le décès? Comment vous attendez la mort de la dame Champion, et deux jours après vous allez payer une dette vieille de huit ans avec de l'argent facile à reconnaître. Il est évident que vous avez ôté la casserole dont vous connaissiez la cachette. — R. Non, monsieur.

D. Vous avouez un don parce que les écus vous accusent; mais arrivent les contradictions, et les choses ne peuvent plus s'accorder. — R. J'ai reçu 1,100 fr.; ma

belle-sœur a payé 185 fr. pour loyer, 75 au notaire et 28 au percepteur. Si j'avais voulu prendre le reste je n'aurais pas laissé la terre ouverte et la casserole à côté; c'est un étranger qui a fait cela.

D. C'est-à-dire que, sachant très bien que vos cohéritiers connaissaient l'existence de la somme de 2,200 fr. restitué par le notaire, vous avez voulu faire croire à un vol fait par des étrangers. — R. Non, monsieur, je n'ai dit que la vérité.

D. Quand votre belle-sœur vous a remis la somme de 1,100 fr. l'argent était-il sale? — R. Oui, monsieur, un peu barbouillé.

D. Et quand vous l'avez vous-même remis à Raucher, était-il rouillé? — R. Oh! oui, monsieur, car je l'avais gardé dans mon sac à avoine.

D. Allons, taisez-vous, il y a plus de poussière qu'autre chose dans un pareil sac. Asseyez-vous.

M^e Carré, avocat, soutient l'appel du prévenu.

M. le premier avocat général Merville répond à l'organe de la défense et requiert le maintien du jugement.

La Cour, après en avoir délibéré, confirme le jugement et maintient la peine de trois mois de prison, condamne l'appelant aux frais de son appel.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7^e ch.).

Présidence de M. Delalain.

ADULTÈRES. — UN ROMAN PAR LETTRES.

Le séducteur déferé à la police correctionnelle est littérateur; les cafés-concerts sont alimentés de ses poésies mises en musique; on le dit même auteur dramatique, mais les théâtres sont beaucoup moins alimentés de ses pièces; dans tous les cas, il vit de sa plume, mais comme teneur de livres, et c'est dans l'exercice de ces fonctions qu'il a séduit et enlevé la femme de son patron; les deux coupables sont en fuite, aucun procès-verbal de flagrant délit n'a été dressé contre eux; c'est donc sur simple correspondance que le Tribunal est appelé à juger.

M. le procureur général, dans son réquisitoire, défend de son portrait physique, le portrait moral qu'il a fait de lui-même, à propos d'un acte immoral :

J'ai, et je m'en fais gloire, un avantage assez rare : c'est que, travailleur et artiste à la fois, j'ai voulu double, d'un double courage, d'une double fierté, d'une double lutte, d'une double probité, et je puis ajouter : d'un double désintéressement.

Il le peut parfaitement pendant qu'il y est.

Toute ma vie, j'ai préféré la fierté au bien-être, la rudesse vraie à la douceur hypocrite; j'ai placé mon rêve dans un monde idéal, au lieu de le matérialiser dans la boue; j'ai consacré chaque chose, au lieu de l'effleurier; j'ai jeté la pensée de mon cœur dans une intimité, au lieu de cracher l'ordure de la passion dans une orgie; j'ai fait une âme de la femme, au lieu d'en faire un objet quelconque ou une chose sociale; j'ai haï le diable pour y mêler sur la petiteesse des hommes et la grandeur de Dieu; j'ai versé goutte à goutte le sang de mon pauvre cœur pour racheter une femme, etc...

Le monde idéal dans lequel ce monsieur a placé son rêve est un magasin d'épicerie; l'intimité dans laquelle il a jeté la pensée de son cœur était celle qui le rend aujourd'hui justiciable de la police correctionnelle, et la femme qu'il veut racheter est l'épouse du malheureux épicier.

Nous laisserons tout à l'heure raconter au mari lui-même les détails de la séduction et lui faire des propositions qui accuseraient le cynisme le plus révoltant si elles ne démontraient pas l'absence complète du sens moral.

Disons d'abord qu'il s'empressait, dès le lendemain de l'enlèvement, de rassurer l'époux inquiet, dans une lettre dont nous allons donner les principaux passages; c'est la première du roman, d'ailleurs, et elle doit prendre place ici :

Paris, 11 mai.

Monsieur, C'est une démarche difficile et douloureuse que je viens faire auprès de vous; difficile, car elle touche à une question délicate autour de laquelle se groupent de graves considérations; douloureuse, car, en dehors du sentiment intime et profond qui provoque les événements, on provoque toujours une horrible secousse à porter atteinte au bonheur d'autrui.

Votre femme est sa et comme le nom qu'elle porte, et grande de toutes les conceptions du cœur. Ici je vous demande pardon du mal que je vais vous faire, mais l'honneur exige un aveu crue (sic).

J'aime, et je suis aimé. Elle et moi, nous avons lutté, lutté sans relâche, et si nous accomplissons un dessein défectueux, c'est parce que, faute pour faute, puisque la pente ne permet plus de revenir sur ses pas, il est plus honnête, coûte que coûte, de jeter tout masque de côté.

La vie est bien rude, bien terrible pour tous, pour les offensés comme pour les offensés. Soyez calme aiant que possible, car du moins, rien d'impur ni d'entaché n'a occasionné cette fuite. Ne faites pas de scandale, croyez moi, et j'ai vu dix fois avec une telle conviction de probité de cœur, que, sans les questions trop difficiles à aborder en pareil cas, je vous eusse certainement dit de vive voix ce que je vous écris.

Le mari ne se rendant pas bien compte d'une fuite de sa femme avec son teneur de livres, fuit qui n'aurait rien d'impur ni d'entaché, fit les démarches que tout le monde est fait à sa place, c'est-à-dire qu'il porta plainte.

Bientôt, il reçoit la lettre suivante, non moins paradoxale que la précédente :

Votre femme ne veut et ne peut rentrer chez vous que fière et honorée de tous; puisque vous voulez les bonnes apparences pour vous, il faut aussi les ménager pour elle.

Ensuite votre femme est tout honnête, quelle que soit votre disposition à son égard, pour réparer chez vous à d'autres conditions que celle de la commode et du monde. Le point capital de tout ceci, c'est la liberté de cœur et de conscience. — Vous comprenez?

Je sais qu'il est dur de se voir en quelque sorte poser des conditions par un homme qui n'a aucun titre, que sa fierté et son cœur accepte; mais enfin, monsieur, j'ai trente-cinq ans, j'aime et j'estime votre femme, qui est honnête en dépit de tout, et certes, je ne serai pas assez ingrat ni assez lâche pour vous la livrer sans être sûr de sa tranquillité, de sa liberté, et de son bonheur éternel.

Vous dites bien que vous verrez, après sa rentrée, à faire le reste; eh bien! monsieur, ce reste, je vous supplie de vouloir bien l'écrire, le motiver, le bien stipuler en double, sur papier timbré, parlementairement signé et daté, afin que vous puissiez, et très loquemment d'ailleurs, vous venger d'une faute par une punition qu'on inflige à une école en fuite.

La liberté de cœur et de conscience! Et ce : Vous comprenez, que l'auteur a soin de souligner, tout cela jetait le malheureux mari dans un chaos de pensées incohérentes, quand il reçut une nouvelle lettre qui le fixa définitivement. Voici les principaux passages de cette lettre :

... Vous savez le vérité en bloc, il y a de l'honnêteté à vous l'apprendre dans ses détails.

(Voilà des détails qui vont donner de l'agrément à ce brave mari; écoutez) :

Je raconte donc fidèlement; pardonnez moi ce sang-froid, mais, en pareil cas, quoique envenimé par la cause, nous devons avoir chacun le courage métré et la tête haute.

(La tête haute!... malheureux écus... et il demeuré à deux pas de la Porte-Saint-Denis.)

Lorsque je suis entré chez vous pour tenir les livres, je ne connaissais nullement votre femme. Je conçus soudainement

pour elle une affection profonde et profondément respectueuse. Malgré la nature délicate de ce sentiment, je sondai toute l'étendue de la situation, et j'eus peur, d'autant plus peur que madame semblait me porter quelque intérêt et que je sentais à travers ses paroles rudes un de ces coups d'or toujours dangereux à rencontrer quand il existe un droit à respecter, une famille à honorer et une maison à défendre.

Après avoir raconté ses combats avec sa propre conscience, sa révolte de quitter la maison, et les instances du mari pour l'y retenir (comme cela arrive toujours), les heures de travail d'écriture passées entre lui, teneur de livres, et sa jolie patronne, côte à côte, pied contre pied, presque joue contre joue, l'auteur de la lettre continue :

Toujours aimant, je fus cependant d'une réserve à toute épreuve, d'un respect religieux; mais la situation était dangereuse, la pente difficile...

Un soir, pris de vertige et plus coupable de fièvre que de malhonnêteté, je remis à madame une poésée faite pour elle, et qui, malgré toute sa pureté respectueuse, disait la profondeur de mon sentiment. Il ne m'appartenait pas de me prononcer sur la valeur littéraire de cette pièce, mais ce qu'elle a d'incontestable, c'est ce que je ne sais qui, partant d'un cœur plein d'amour et d'imagination, va droit au cœur de la femme, et de la femme la plus honnête entre toutes. Cette pièce remisée, je fus trois jours sans voir madame; elle descendit le quatrième, et sa condescendance fut celle d'une honnête femme qu'elle est. Après la fermeture, elle me rendit mes vers en me disant : «Monsieur, c'est trop joli pour moi, et puis, la dédicace en est trop directe pour qu'il me soit permis de les accepter.» Je repris mes vers en pleurant comme un enfant, etc., etc.

Mai, hélas! le mal empirait en moi et pouvait devenir contagieux. Il le devint en effet, car je ne pus m'empêcher de saisir toute occasion d'exprimer mon sentiment sous mille formes ingénieuses, tantôt en causant, tantôt en écrivant des lettres ou des vers que je suppliais à deux genoux d'accepter.

Bref, madame devint, pour moi, et dans toute la sainte acception du mot, ce qu'on pourrait appeler une sœur.

Mais c'est toujours une question de pente; il fallait tomber, malgré notre honnêteté rétrograde; bref, madame a mis son affection tellement à l'abri de son énergie abritée déjà par le plus absolu des respects, qu'elle ne pouvait plus résister.

Voilà au moins qui est consolant pour le mari.

Le reste des événements coule de source, et si nous avons pris une brusque résolution depuis longtemps méditée, c'est par rapport à vous-même, votre conscience seule qui nous a guidés.

Croyez qu'en tout cela (ma faute exceptée), j'ai tout fait pour bien agir, et pour peu que vous le voulez, nous réussirons. Je ne suis pas un écrivain ni un maladroit, ni un insolent ni un impérieux; non, j'ai bon cœur, bonne tête et rude voloné. Vous sentez bien que j'ai un devoir à remplir et que je ne le déserterais pas. Or, que votre femme rentre à la maison pour l'honneur de votre famille, c'est bien; qu'elle y rentre pour vos enfants, c'est très bien; qu'elle y rentre pour vos affaires dont elle est l'âme, c'est un peu mieux, mais elle n'y peut rentrer à titre d'épouse et sans être d'avance en possession d'une séparation de corps qui lui rende, aux conditions ci-dessus, la liberté de ses actes en dehors de toute question commerciale.

Voilà la seule chose raisonnable pour arriver à bonne fin. De plus, elle mettra votre femme à l'abri de toute humiliation et vous à l'abri de tout ridicule; et puis la dignité humaine sera sauvée, et vous garderez une amie et une associée en votre femme.

Que Dieu vous inspire! Quant à moi, vous devez bien sentir que, désolé je rouler dans l'abîme, j'y roulerai plus tôt que de m'arracher le cœur de la poitrine et la vraie honnêteté du front.

Hélas! le mari non plus ne peut rien s'arracher du front.

Bientôt la dame elle-même annonçait son retour au logis, aux mêmes conditions; voici sa lettre avec l'orthographe :

Bruxelles, 31 octobre 1859.

Jules,

Tu te rappelles la lettre que je t'ai écrite et je n'ai rien à y changer. Je te donne avis que le 15 novembre j'arriverai à la porte de ma maison, que je m'installerais dans mon bureau et que si tu y trouves quelque chose à retirer, il te restera à user du droit qu'il te semblera bon car, au bout du compte, je veux régulariser ma position, j'ai derrière moi les événements présents, de longues années qui, par cet haut, surtoit au point de vue commercial; j'ai travaillé dur et longtemps, j'ai tiré de la charrie tout comme toi et j'ai le droit de prendre une initiative en pareil cas.

Je te donne avis en outre que je n'entends subir la volonté de qui ce soit. Nous nous entendrons de toi à moi, sans tiers aucun et, alors, pour peu que tu comprends les choses en générale et ta situation en particulier, tout certainement s'arrangera à l'amiable.

Donc au 15 novembre vers les deux heures de l'après-midi.

Le mari se faisant tirer l'oreille pour reprendre, au lieu et place d'une épouse, une associée et une amie ayant sa liberté de cœur et de conscience, reçoit bientôt une lettre à cheval, comme on dit; mais pour l'intelligence de cette lettre, il est bon de savoir un léger détail : le mari prétend que sa femme a emporté vingt et quelques mille francs avec elle. C'est à propos de cette accusation que l'auteur lui écrit ceci :

Monsieur, On se conduit d'une manière effrayamment ridicule; on traite dans la famille votre femme comme une voleuse; c'est infâme.

Je ne relève pas ce qui me concerne; moi je suis homme, et je saurai me défendre honnêtement et victorieux.

Ah! tenez, je vous en supplie, il en est temps encore; soustrayez donc à ce que je vous ai demandé, et tout sera sauvé; sinon, tout est perdu.

Au nom de Dieu, je vous en supplie, apportez bon ordre à tout cela, car, bien que notre cœur soit seul coupable en face de la loi, nous échapperions à tout par une défection qui ne regarderait que Dieu, et Dieu nous absoudra.

Hâtez-vous! ah! hâtez-vous!

Ici commence une série de lettres menaçantes, dans l'une desquelles l'auteur, en présence du refus du mari, se déclare parfaitement absois. Voici le passage :

Je dois vous dire aussi que je suis heureux de votre réponse, car, ayant rempli mon mandat jusqu'au bout, j'ai racheté ma faute et n'ai plus rien à me reprocher; de plus mon cœur est heureux et tranquille.

Enfin, pour prouver à l'infortuné mari qu'il n'a que ce qu'il mérite, voici ce que ce monsieur lui écrit :

... Je vous écris donc cette lettre avec recueillement, avec foi; Dieu veuille que vous la lisiez avec perspicacité, car, si vertueuse et sainte même que soit la patience je me cède, et si évident et immense que soit le danger de votre vie, je laisserai de vous crier. Grâce! et je veux vous jeter un dernier regard de franchise, un dernier cri d'alarme avant de vous surprendre.

Il y a d'autres hommes (et ce sont les heureux du monde) ceux-là qui trouvent sur leur passage une telle jeune fille qui devient consciencieusement la sainte compagne de leurs jours, l'âme de la maison, dont elle est à la source, et cependant ils ne savent ni apprécier leur trésor, ni lire au fond du cœur que leur est tombé du Ciel comme un livret d'évaluation, et qu'ils regardent comme une chose toute simple, qui leur était naturellement due!... Un jour ce trésor inapprécié, ce cœur incompris, méconnu, est pris, pris! c'est le mot...

Et plus loin : L'honnête femme tombe... et les heureux de ce monde tout étonnés d'une chute qui n'aurait point fait pour eux s'avent étre ni sensés, ni grands, ni logiques même, en face d'une catastrophe!

C'est votre fait, car vous êtes un des heureux du monde, monsieur, il en est du caractère de l'honnête femme com de la croûte d'un diamant. Vous aviez le diamant; pour n'avez-vous pas su le trouver sous son enveloppe rugueuse?

Enveloppe rugueuse, à propos d'une jolie femme l'ange du foyer!...

Il y a tout un volume de lettres sur ce ton; c'est une collection qui a servi de base à la plainte.

Il n'en fallait pas tant pour juger l'affaire. Le Tribunal a condamné la prévenue et son complice à deux ans de prison; le complice, en outre, 2,000 francs d'amende.

II^e CONSEIL DE GUERRE DE LYON.

Présidence de M. Nérat, lieutenant-colonel du 3^e dragons. Audience du 16 janvier.

EMISSION DE FAUSSE MONNAIE. — PIÈCES DE 20 FRANCS EN OR.

Un crime très rare dans les annales judiciaires de justice militaire amène devant le 2^e Conseil de guerre de Lyon un soldat du 95^e régiment de ligne.

L'accusé, Guillaume Raparie, est poursuivi pour avoir émis et mis en circulation un certain nombre de pièces fausses de 20 fr. dans la ville de Vienne, près Lyon, il était en garnison.

L'audience est ouverte à midi.

M. le commissaire impérial, Chaumeil de Stelien, au fauteuil du ministère public.

M^e Sabran, avocat, prend place au banc de la défense et expose les pièces de conviction; ce sont trois lingots et place sous les yeux du Conseil de guerre quelques pièces de monnaie d'argent et 34 pièces de 20 fr. Elles sont en cuivre rouge et imitent parfaitement les pièces de 20 fr. et elles sont à l'effigie de Napoléon III, au millésime de 1854, 1855, 1856, 1857. Les mots de Napoléon empereur... Empire Français... 20 francs, 1854... protège la France... sont frappés avec perfection; les lingots qui a servi à cette fabrication ont été fabriqués par une main habile et expérimentée.

L'accusé est introduit; c'est un jeune homme de quatre ans, natif des environs de Clermont-Ferrand; il a plutôt l'air d'un naïf que d'un habile voleur, d'un malfaiteur. Il parle difficilement, il est bégaye; c'est un beaucoup de peine qu'il donne à M. le président du Conseil ses nom, prénoms, lieu de naissance et profession.

Après l'accomplissement des formalités d'usage, M. le président ordonne à M. Imbault, commissaire-greffier, de donner lecture du rapport (acte d'accusation), prescrit par l'art. 106 du Code de justice militaire.

Il résulte de ce document que, le 27 novembre dernier, l'accusé Guillaume Raparie se promenait avec un camarade de son régiment aux portes de Vienne, sur la route de Vienne à Lyon. A environ un kilomètre de la gare en passant sur les bords d'une prairie, Raparie, sans prétexte quelconque, se sépara de son camarade et se cacha au-dessous de la haie qui bordait le chemin. Il revint quelques instants après, et déclara d'un air joyeux à son camarade qu'il avait trouvé une pièce de 20 francs; il alla le boire, et l'accusé changea sa pièce de 20 francs en une pièce de 20 francs. Deux jours plus tard, il fut dans un cabaret, et payait avec une pièce de 20 francs ses dépenses se multipliaient, et toujours il payait avec des pièces de 20 francs.

Dépendant les personnes qui avaient reçu ces pièces tardaient pas à en reconnaître la fausseté; Raparie prit prétexte qu'il avait précédemment remis à un marchand de vin, et pour se donner un ton d'assurance disait à haute voix que le débitant ne connaissait pas la femme, que lui, Raparie, avait consulté un orfèvre, avait répondu que cette pièce était de bon aloi. Mais la police était prévenue et se livrait à d'actives investigations, à la suite desquelles l'accusé était arrêté. On trouva en sa possession 67 fr. 85 c. en argent, 85 fr. en or, dans une poche séparée, cinq pièces de 20 fr. Le lendemain, il achetait deux bourses, et les payait avec une pièce de 20 francs. Deux jours plus tard, il fut dans un cabaret, et payait avec une pièce de 20 francs ses dépenses se multipliaient, et toujours il payait avec des pièces de 20 francs.

Dépendant les personnes qui avaient reçu ces pièces tardaient pas à en reconnaître la fausseté; Raparie prit prétexte qu'il avait précédemment remis à un marchand de vin, et pour se donner un ton d'assurance disait à haute voix que le débitant ne connaissait pas la femme, que lui, Raparie, avait consulté un orfèvre, avait répondu que cette pièce était de bon aloi. Mais la police était prévenue et se livrait à d'actives investigations, à la suite desquelles l'accusé était arrêté. On trouva en sa possession 67 fr. 85 c. en argent, 85 fr. en or, dans une poche séparée, cinq pièces de 20 fr. Le lendemain, il achetait deux bourses, et les payait avec une pièce de 20 francs. Deux jours plus tard, il fut dans un cabaret, et payait avec une pièce de 20 francs ses dépenses se multipliaient, et toujours il payait avec des pièces de 20 francs.

La justice se mit aussitôt à la recherche des complices de Raparie. Il paraissait évident, que ce militaire n'avait pas fabriqué lui-même ces pièces; il ne devait être qu'un complice ou un agent complaisant chargé de les mettre en circulation. Malheureusement, toutes les recherches qui ont été faites n'ont abouti à aucun résultat. En conséquence il a fallu que l'accusation fût limitée à Guillaume Raparie.

Après la lecture de l'acte d'accusation, M. le président interroge l'accusé.

INTERROGATOIRE DE RAPARIE.

M. le président: Raparie, vous êtes accusé d'avoir fabriqué, du moins d'avoir émis des pièces fausses de 20 fr. Qu'avez-vous à dire pour vous justifier?

L'accusé: Je les ai trouvées sur les bords de la route de Vienne à Lyon.

D. Ne sentez-vous pas au contraire l'aspect de cette bande de faux-monnaieurs? — R. Non, mon colonel, je ne connais point de gens si habiles qui fabriquent de fausses pièces; je les ai réellement trouvées.

D. Pourquoi n'en avez-vous parlé à personne? — R. Parce que je ne voulais pas partager avec les camarades.

D. Vous savez bien que les choses trouvées ne vous appartenaient pas, et que les garder c'est commettre un délit? — R. Je l'ignore, et j'étais si content que je ne voulais en faire profiter ma famille qui n'est pas riche.

M. le président: Ce bon sentiment ne paraît pas vous avoir animé, car il est bien établi que vous n'avez jamais parlé à vos parents de cette prétendue trouvaille; aucune des lettres saisies au domicile de votre famille ne fait mention de cet or. Au contraire, plusieurs lettres ont été déposées et déposées tout à l'heure et vous avez déclaré que vous teniez «cette fortune» de votre mère.

— R. Je craignais d'être obligé de partager avec les camarades.

D. C'est bien étrange que ces pièces de 20 francs soient trouvées semées dans cette prairie; c'est impossible. Vous feriez bien de dire toute la vérité? — R. Je dis toute la vérité; je les ai trouvées, et j'ai cru que je m'appartenait. Je les ai changées au fur et à mesure de mes besoins, à toute heure de la journée. Je ne connais nullement qu'elles fussent fausses.

D. Cependant, après avoir retiré celle que vous avez remise au teneur de livres, qui se plaignait de ce qu'elle était fautive, vous êtes allé changer la même pièce à la cantinière Aimard, sachant que l'on disait que cette pièce était fautive. — R. L'opinion de Gombault ne pouvait

je ne croyais qu'il se trompait. D. Pourquoi avez-vous dit au restaurateur, en lui montrant une pièce de 20 fr., que vous aviez reçu de l'argent de votre famille ? — R. Parce que je ne voulais pas dire que j'avais fait une trouvaille.

D. Est-il bien certain que vous ne tenez pas ces pièces de gens que vous ne voulez pas nommer ? Ne connaissez-vous pas des faux-monnayeurs avec lesquels vous êtes en rapports secrets ? — R. Non, mon colonel, je ne connais point de faux-monnayeurs ; je n'ai de rapports secrets avec personne, et j'ai véritablement trouvé ces différentes pièces. Je dis bien la vérité.

D. N'êtes-vous pas lié avec un chaudronnier de Lyon ? — R. Non, mon colonel, non.

D. Qu'étes-vous allé faire à Lyon, quelques jours après cette trouvaille ? Vous y avez passé quarante-huit heures ? — R. J'y suis allé voir des parents.

M. le président : L'accusation pense que ce voyage se rattache à une entrevue avec les fabricants de ces pièces. Il paraît que c'est à Lyon que se trouvent ces faux-monnayeurs. L'accusé : Je n'ai qu'un tort, mon colonel, c'est d'avoir trouvé, d'avoir gardé, et de n'avoir pas partagé avec les camarades.

On procède à l'audition des témoins. M. le commissaire de police de la ville de Vienne. Ce témoin raconte qu'ayant reçu la plainte d'un débitant qui accusait un civil ou un militaire de lui avoir remis une pièce fautive de 20 francs, il s'était immédiatement livré à des recherches. C'est lui qui, assisté d'un de ses agents, du garde champêtre et de plusieurs témoins, s'est transporté dans la prairie indiquée par l'accusé comme étant le lieu où il avait trouvé par hasard les fausses pièces. Dans cette opération, il a remarqué que le point indiqué par l'accusé était signalé par un arbre planté sur le bord de la route. L'étui renfermant 27 pièces a été découvert par son agent à côté d'une taupinière. Il entre dans de longs détails sur l'interrogatoire qu'il a fait subir à l'accusé, qui lui a paru un homme naïf en apparence, et au fond sournois, habile et rusé. Il estime qu'il doit être l'auteur d'une bande de faux-monnayeurs établie dans la banlieue de Lyon. La perfection du coin qui a servi à frapper cette monnaie altérée permet de supposer que les auteurs ont des moyens pécuniaires et une liberté d'action que n'ont pas des militaires.

M. le commissaire de police de Vienne : J'ai accompagné M. le commissaire de police dans la perquisition faite sur le terrain indiqué par l'accusé comme étant le lieu où il avait trouvé les fausses pièces ; après de nombreux va-et-vient j'ai heurté l'étui qui figure ici parmi les pièces à conviction. Raparie nous a donné toutes sortes d'explications contradictoires et mensongères. Il riait et répondait par des rires déplacés à chaque question que nous lui posions.

M. le commissaire de police de Vienne : Ce soldat a fait de la dépense chez moi et m'a payé avec une pièce de 20 fr. mais je ne sais pas si elle était fautive.

M. Grumetz, soldat au 95^e : C'est moi qui ai proposé à Raparie, le 27 novembre, d'aller faire une promenade sur la route de Vienne à Lyon. Quand nous avons été arrivés en face de la prairie, il est descendu en bas pour un besoin, et en est revenu peu d'instants après en me montrant une pièce de 20 fr. qu'il avait trouvée. Nous l'avons cru bon, et nous sommes allés dîner en ville. C'est Raparie qui a payé la dépense, 5 fr. 50 c.

M. le commissaire impérial : Est-ce que Raparie ne pouvait pas choisir un lieu plus convenable que celui-là pour son besoin, ou bien l'a-t-il choisi parce qu'il savait qu'il avait quelque chose à y trouver ? — R. J'aurais choisi ce lieu comme lui, parce qu'on était à l'abri de tout regard. Je ne crois pas qu'il y fut allé auparavant.

Les autres témoignages n'apprennent rien de nouveau. M. le commissaire impérial Chaumel de Stella soutient énergiquement l'accusation ; il pense que l'accusé est le complice de faux-monnayeurs inconnus ; il a sciemment mis ces pièces sachant qu'elles étaient fausses, et dans tous les cas, il aurait commis un vol, parce qu'en s'appropriant une chose trouvée il s'appropriait la chose d'autrui.

M. Sabran, avocat, présente la défense. La mauvaise foi de l'accusé se lui paraît pas démontrée ; il n'est pas établi qu'il ait su que ces pièces étaient fausses ; il a probablement procédé dans le cours de la campagne, qui se poursuivait au moment de ce qu'ils trouvent. Il aurait tout au plus commis un larcin, et il ne serait possible que d'une peine correctionnelle (art. 401 du Code pénal). Dans toute hypothèse, ses antécédents et sa jeunesse doivent lui mériter la bienveillance des circonstances atténuantes.

Après des répliques animées de part et d'autre, le Conseil de guerre se retire pour en délibérer. Au bout d'une demi-heure, il en rapporte un verdict de culpabilité sur l'émission de fausse monnaie, il admet à l'unanimité des circonstances atténuantes ; et condamne Raparie, à la moitié de six mois de prison, qui avait volé une peine plus forte, à cinq ans de réclusion et à la dégradation militaire.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL DE PRÉFECTURE DE LA SEINE.

Séance du 23 janvier.

PARTELLIABLES. — CONTRIBUTION MOBILIÈRE. — AVOCATS ET PROFESSIONS LIBÉRALES. — DÉGREVEMENT.

Les avocats, et généralement toutes les personnes exerçant des professions libérales, qui ont été soumises à la patente par la loi du 18 mai 1850, ne doivent pas payer la contribution mobilière sur la partie de leur habitation affectée à l'exercice de leur profession.

La loi du 18 mai 1850 a soumis à la patente certaines professions libérales qui auparavant n'avaient jamais payé de patente. Parmi ces professions se trouve notamment celle d'inspecteur, inscrite au tableau G.

On sait que la patente frappe d'un droit proportionnel les locaux occupés par le patentable, sans distinction de ceux qui sont affectés à son habitation personnelle ou à son exercice de sa profession. Ce droit proportionnel est fixé, pour les professions libérales, au quinzième de la valeur locative.

À côté de la patente, il y a un autre impôt qui atteint le patentable à un autre titre, c'est l'impôt mobilier. Mais, comme on le sait, ce n'est pas la patente qui frappe sur les parties de la maison affectées à l'habitation personnelle de l'exploitant de l'industrie, du commerce, ou de la profession, mais sur la partie affectée à l'habitation personnelle.

Les articles de la loi du 3 nivôse an VII, qui ont été modifiés par la loi du 26 mars 1831 et 21 avril 1832, ont soumis à l'impôt mobilier les locaux affectés à l'habitation personnelle de l'exploitant de l'industrie, du commerce, ou de la profession, sans distinction de ceux qui sont affectés à son habitation personnelle.

Après la loi de fin des 1850, on appliqua l'article 17 précité aux nouveaux patentables exerçant des professions libérales. En effet, à Paris, notamment, il était d'u-

sage de ne pas faire porter la contribution mobilière sur la partie d'habitation affectée à l'exercice de la profession des avocats, avoués, notaires, médecins, etc. Pour l'année 1859, dans certains arrondissements de perception, on revint sur cet usage, et on assujéti à l'impôt mobilier toute l'habitation des personnes que nous venons de désigner en y comprenant les pièces, cabinet de travail ou autres composant le local professionnel.

Pour procéder ainsi, l'administration se fonda sur ce que le local professionnel des avocats et autres n'était pas séparé de l'habitation personnelle, et faisait un tout avec elle.

L'application de ce nouveau système, qui tendait à soumettre à l'impôt mobilier le local professionnel, ou à l'exonérer, suivant qu'il était séparé ou non de l'habitation personnelle, a donné lieu à de nombreuses réclamations, qui furent portées devant le Conseil de préfecture.

Quelques réclamants prirent les conclusions suivantes, qui résument le système sur lequel ils se fondaient :

« Considérant que le soussigné a été, sur le rôle de 1859, soumis à l'impôt mobilier pour le local affecté à l'exercice de sa profession, qui est patenté au tableau G ;

« Qu'il est de principe cependant, aux termes de l'art. 8 de la loi du 26 mars 1831 et de l'art. 17 de la loi du 21 avril 1832, que les patentables ne doivent pas l'impôt mobilier pour leur local professionnel ;

« Considérant que pour ne pas appliquer ce principe au soussigné, on soutient que son local professionnel n'est pas séparé de son habitation ;

« Considérant que cette distinction entre le local professionnel et le local personnel non séparé de l'habitation personnelle est arbitraire ;

« Qu'elle ne se trouve dans aucune des lois de la matière ;

« Qu'au contraire l'art. 17 de la loi du 21 avril 1832, en parlant de parties de bâtiments affectées à l'habitation personnelle, suppose que cette habitation est réunie au local professionnel, et qu'il faut, pour l'assiette de l'impôt mobilier, faire une ventilation entre les deux ;

« Considérant que si quelques arrêts du Conseil d'Etat ont admis cette distinction en 1857, contre les personnes exerçant des professions libérales, c'est qu'elle n'était pas contestée par les parties en cause, qui se bornaient à soutenir en fait que leur local professionnel était distinct de leur habitation personnelle, tandis que le soussigné conteste la distinction, et soutient en droit qu'elle est contraire à la loi comme étant entre les patentables des catégories que le législateur n'a pas voulu établir ;

« Que cette distinction tend à détruire l'égalité des citoyens devant l'impôt ;

« Qu'on reconnaît en effet que le local professionnel des commerçants, qui est soumis à l'habitation personnelle, doit être exempt de l'impôt mobilier ;

« Que cela est d'une application constante pour les banquiers, industriels, boutiquiers, etc. ;

« Que l'on crée aux avocats et aux personnes exerçant une profession libérale une position exceptionnelle ;

« Et que même le système de M. le directeur des contributions directes appliquait cette inégalité aux avocats entre eux en les assujettissant ou non à l'impôt mobilier sur le local professionnel suivant la situation matérielle de ce local ;

« Considérant que l'avocat n'a un local professionnel qu'en raison de sa profession, qui est patentée ; qu'il est évident que s'il n'exerçait pas de profession, il aurait un appartement plus restreint et ne comprenant pas certaines pièces que ses relations avec ses clients lui rendent nécessaires ;

« Que la valeur locative de ces pièces n'est pas le signe des facultés que l'impôt mobilier a pour but d'atteindre ;

« Qu'elle est seulement le signe d'une profession, et que c'est pour cela que l'avocat a été astreint à payer patentes ;

« Considérant qu'on ne peut invoquer contre l'avocat la maxime que les exceptions sont de droit étroit, et qu'il n'est pas compris dans l'article 8 de la loi de 1831 ;

« Qu'en effet il n'était pas alors patentable ; que d'ailleurs le texte de la matière est l'art. 17, § 2, de la loi de 1832, qui n'est pas limitatif ;

« Que, en 1850, on a appliqué à l'avocat toutes les lois antérieures sur la patente, notamment celle de 1844 ;

« Qu'on doit également lui appliquer les dispositions de la loi sur l'impôt mobilier qui sont applicables aux patentables ;

« Que la loi avait été comprise ainsi pendant huit ans ; que cette exécution annulée de l'administration est la preuve que le système inauguré cette année est erroné ;

« Qu'en présence de cette exécution de huit ans, il est impossible de soutenir que la loi de 1850 a voulu laisser les avocats, qu'elle déclarait patentables, soumis à l'impôt mobilier pour la totalité de leur habitation ;

« Que, d'ailleurs, la jurisprudence n'a jamais été jusque là ; qu'elle s'est bornée à rechercher si le local professionnel était en fait séparé de l'habitation personnelle ; et que c'est ce système de distinction entre les patentables que le soussigné s'est toujours attaché à combattre ;

« Par ces motifs :

« Le soussigné conclut à ce que le Conseil de préfecture décide que sa contribution mobilière sera rectifiée, et qu'on en retranchera la part affectée à la valeur locative des pièces affectées à son local professionnel. »

Nous rapportons le texte d'une des décisions rendues sur ces réclamations :

« Le Conseil, vu la réclamation présentée, l'exposé des faits, l'avis de la commission des contributions, les conclusions du contreleur, et l'avis du directeur des contributions directes ;

« Vu la loi du 28 pluviôse an VIII ;

« Considérant qu'il est établi que la patente du sieur X... a été régulièrement fixée à raison d'un loyer de 1,600 fr. ;

« Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi de fin des 1850, les avocats sont compris au tableau G, additionnel au tableau D, de la loi du 25 avril 1844, sur les patentes ;

« Considérant, quant à la cote mobilière, que l'article 26 de la loi du 3 nivôse an VII, § 3 de la loi du 26 mars 1831, et 17 de la loi du 21 avril 1832, disposent que les parties de bâtiments affectées à l'exercice de la profession ne doivent pas être comprises dans l'évaluation des locaux d'habitation ;

« Considérant qu'aucun texte de loi n'a fait exception à ce principe en ce qui concerne les patentables du tableau G ;

« Considérant, des lors, que c'est avec raison que le sieur X... en sa qualité d'avocat, réclame à son profit l'application des dispositions des lois susvisées ;

« Considérant en fait que le local professionnel du pétitionnaire est estimé à 300 francs ;

« Arrête :

« La taxe de patente du sieur X... est maintenue ;

« La taxe mobilière, établie à raison d'une valeur locative de 1,600 francs, est réduite sur un loyer de 1,300 francs. »

COMPTOIR D'ESCOMPTE DE PARIS.

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 1859.

Actif.

Table with 3 columns: Description, Amount, Total. Includes Caisse (Espèces en caisse, Espèces à la Banque, Paris), Portefeuille (Province, Étranger), Immeubles, Avances sur fonds publics et actions diverses, Correspondance (Province, Étranger), Crédits sur commettants et naissances, Frais généraux, Effets en souffrance, Exercice clos, Actions à émettre, Divers.

Passif.

Table with 3 columns: Description, Amount, Total. Includes Capital (Actions réalisées, Actions à émettre), Capital des sous-comptoirs, Réserve.

Table with 2 columns: Description, Amount. Includes Comptes-courants d'especes, Acceptations à payer, Dividendes à payer, Effets remis (Par divers, à l'encaissement, Par faillites du Tribunal de commerce), Correspondance (Province, Étranger), Profits et pertes, Reprises sur les effets en souffrance des exercices clos, Divers.

104,350,933 24

Effets à échoir restant en portefeuille, 58,018,422 29

Effets en circulation avec l'endossement du Comptoir, 8,431,020 88

66,449,443 17

Certifié conforme aux écritures : Le directeur, Hipp. BIESTA.

AVIS.

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver de retard dans la réception du journal.

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un mandat sur la poste ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'administrateur du journal.

CHRONIQUE

PARIS, 25 JANVIER

Le conseiller d'Etat procureur général près la Cour impériale de Paris recevra le jeudi 26 janvier et les jeudis suivants.

— Etienne Louis Beaumel ne sera plus cocher de fiacre, de par la recommandation de la justice ; sans cette assurance il faudrait donner son signalement physique et moral, dire qu'il a dix-neuf ans, qu'il est blond, grand et robuste, insolent, ivrogne, brutal et méchant, car il y aurait danger à monter dans sa voiture. Le sieur Boudin vient en rapporter cet exemple devant le Tribunal correctionnel, où Beaumel est traduit sous prévention de coups et blessures.

Le 11 décembre, dit le sieur Boudin, accompagné de ma femme et de ma petite fille, j'étais allé passer la soirée chez mon beau-père, rue Marcadet, à Montmartre. A dix heures et demie, j'envoyai chercher une voiture, la place la plus voisine, ancien-carré Rochechouart. Je vis du premier coup l'œil que le cocher était mal disposé et qu'il était à moitié ivre. Quand je lui dis de me conduire rue Casimir-Périer, à Montmartre, je l'entendis grommeler, passer un long temps à tourner autour de ses chevaux et monter lentement sur son siège. Cependant il partit, mais si lentement que nous avançions à peine, au plus petit pas de ses chevaux. Sur mon observation qu'il eût à aller plus vite : « C'est bon, c'est bon, me dit-il, si nous n'arrivons pas aujourd'hui nous arriverons demain. » Et il ne marcha pas plus vite.

De Montmartre à la rue Casimir-Périer, qui est près de l'église Sainte-Cloilde, il y a loin, et du train dont nous allions nous étions menacés de passer la nuit en voiture. La voiture allait si lentement que je pus descendre et lui dire : « Vous ne voulez donc pas nous mener ? alors donnez-moi votre numéro. » Il me répondit d'un ton brusque : « Je vais vous en donner des numéros. » Et, comme j'essayais de lui faire comprendre la brutalité de sa réponse, il descendit de son siège, son fouet à la main, et le prenant par le petit bout, il m'en cassa la manche sur la tête. Ma femme effrayée descend de la voiture et vient s'interposer entre nous ; il la frappa également sur la tête, brisa son chapeau, écharpe son châle, s'écria de son fouet en tous sens, et fait si bien qu'il accroche la montre et la chaîne de ma femme qui sont enlevés ; je ne sais où, et n'ont pas été retrouvés. Dans le moment on n'a pu ramasser que le cadran de la montre que le cocher a voulu garder en nantissement du prix de sa course. J'ai en mille peines à me rendre maître de ce furieux et à attendre l'arrivée de mon beau-père que j'avais envoyé chercher par ma petite fille.

Mme Boudin, citée également comme témoin, confirme sur tous les points la déclaration de son mari.

M. le président, au prévenu : Vous êtes bien jeune, et cependant on vous avait confié la conduite d'une voiture ; on a eu tort, vous ne méritez pas cette confiance, et le Tribunal verra à ce qu'un homme de votre espèce ne soit plus cocher, c'est-à-dire la proie de nos voyageurs, et non leur ennemi et leur bourreau. Votre conduite est extrêmement coupable ; c'est une espèce d'assassinat. Comment ! au milieu de la nuit, dans une rue déserte, presque dans la campagne, vous cassez votre fouet sur la tête d'un père de famille que vous êtes chargé de reconduire chez lui ; vous frappez également sa femme, vous mettez sa toilette en lambeaux, vous jetez au vent ses bijoux.

Beumel, d'un ton brusque : C'est lui qui a commencé ; il a touché à mes chevaux.

M. le président : Vous menagez de la faire verser.

Beumel : C'est lui qu'aurait fait verser en touchant à mes guêtres.

M. le président : Quand il vous engage à prendre un train plus accéléré, le train ordinaire des voitures de place, vous lui répondez : « Si nous n'arrivons pas aujourd'hui, nous arriverons demain. »

Beumel : Fallait qu'il s'y prenne autrement pour me faire marcher.

M. le président : Taisez-vous ; en ce moment même vous ne comprenez pas la gravité de vos torts ; vous êtes un brutal, un homme dangereux, et il n'y a rien de plus simple que de vous en servir plus cocher. Le Tribunal prendra des mesures pour cela.

Sur les réquisitions sévères du ministère public, le Tribunal a condamné Beaumel à six mois de prison.

— Thomas, jeune ouvrier mécanicien, a été poussé par un bon sentiment peut-être, mais il a été poussé trop loin. Un matin, à huit heures, il rencontre son père, un ouvrier mécanicien, qui, au lieu d'être à l'atelier, était au cabaret. Il demande à son père pourquoi il ne travaille pas ; celui-ci lui répond qu'il est trop fatigué pour aller à l'atelier, que son patron est sévère, qu'il a peur de ses reproches. — « Vous n'avez rien de mieux, dit le fils, et c'est route pour tout aller ; je dirai à ton patron de l'examiner disant que c'est ma faute si tu es en retard. »

Le veto du vin blanc pris, ils vont à l'atelier, le patron, qui les voit venir, se tient sur sa porte. Thomas fils l'aborde, le prie d'excuser son père ; le patron accueilli mal la prière, dit que la porte de l'atelier s'ouvre à sept

heures, et non à huit et demie.

Thomas fils insiste, veut ouvrir la porte ; le patron le prend par le collet et le repousse. Alors, oh ! premiers, Thomas qui, sans doute, n'en était pas à son premier verre de vin blanc, Thomas ainsi repoussé honteusement devant son père, est saisi d'une double colère ; il tombe sur le patron, déjà presque un vieillard, et sans respect pour sa qualité et ses cheveux blancs, il lui lance quelques vigoureux coups de poing. Il en est bien fâché aujourd'hui, mais il n'est plus temps ; le patron n'a pu pardonner l'offense à lui faite, et il est venu aujourd'hui en demander justice au Tribunal correctionnel, en ajoutant que les coups avaient été précédés de quelques épithètes mal sonnantes à son adresse.

M. le président, à Thomas : Ainsi, vous entendez : non seulement vous frappez le patron de votre père, mais vous l'injuriez.

Thomas fils : Vous savez, mon président, dans le vin on dit ce qu'on pense.

Ge dernier trait n'était pas de nature à désarmer la justice, qui a condamné le trop loir fils à six mois de prison.

— Le plaignant a vingt ans, et il se nomme Chamowski, ce qui explique son inexpérience des mœurs parisiennes et de la langue française. La prévenue, Aglaé Rousselot, a dix-neuf ans, et se dit danseuse. ce qui explique son expérience du bal et de l'exploitation de l'homme par la femme.

Chamowski dépose : Après ma travail dans la coutchouc, j'ai été faire mon promenade au Bastille ; n'ayant rien à faire, j'ai entré au bal ; étant au bal, connaissant personne, je regardais rien. Mademoiselle, elle a passé plusieurs fois à côté de moi, et elle m'a regardé avec ses yeux, qui étaient bien vifs. Voyant que j'osais pas regarder mademoiselle, mademoiselle elle me invite à danser. Après le danser, je lui demande si elle veut prendre quelque chose ; mademoiselle, elle répond : « Avec plaisir, avec plaisir. »

M. le président : Abrégez votre récit ; vous avez amené cette fille chez vous, et elle vous a volé 40 fr. Hornnez-vous à nous dire comment cette soustraction a eu lieu.

Chamowski : En entrant dans mon chambre, j'ai mis mon porte-monnaie sur mon chemin ; un moment après, je ne le vois plus sur mon chemin, mais je souffle tout de même le chandelle, pensant que je le chercherais en me levant. Dans la nuit, mademoiselle elle a crié à la coïque et voulait s'en aller. Je lui dis : Mademoiselle, il y a une cabine pour la coïque, mais pour vous en aller, non ; auparavant il faut que nous cherchions le porte-monnaie. Pendant que mademoiselle était dans la cabine, je pensai en moi-même que j'étais une grande imbécête, que mademoiselle allait jeter le porte-monnaie dans la cabine, et qu'elle garderait la pièce de 40 fr. qui était dedans.

M. le président : Et c'est ce qui a eu lieu ?

Chamowski : Oui, le lendemain matin, ne trouvant pas mon porte-monnaie, j'ai demandé à mademoiselle si elle l'avait pris ma porte-monnaie. Mademoiselle me dit : Je ne connais pas ça. Si vous ne connaissez pas, mademoiselle, je lui dis, moi je ne vous connais pas non plus ; vous ne sortirez pas de mon chambre avant que moi fouiller vous. Mademoiselle s'est emportée comme un souper à lait et donné des coups de pied dans la porte et crié au point que toute la maison est venue dans mon chambre.

M. le président : Enfin tout cela s'est terminé par une visite chez le commissaire de police, où la prévenue a été fouillée et la pièce de 40 francs trouvée dans une de ses bottines.

Chamowski : Oui, monsieur, dans son bottine de gauche.

M. le président : Cela vous servira de leçon, il faut espérer ; vous saurez désormais qu'il ne faut pas aller dans les bals où vous ne connaissez personne, et encore moins mener chez vous une femme qui vous a invité à danser. — Vous, Aglaé Rousselot, vous ne pouvez nier la soustraction qui vous est imputée ?

Aglaé : La faute de monsieur, qui n'a pas tenu ses engagements avec moi. « Pour quelle raison voulez-vous que j'aile chez vous ? je lui ai dit, je ne vous connais pas. — Pour la raison de 10 fr., il me l'a dit. » Et quand nous avons été chez lui, il ne m'a donné que 5 fr. ; c'est alors que j'ai dit en moi-même : « Je les rattraperai, mes 5 francs ! »

M. le président : Et vous en avez volé 40 ?

Aglaé : Il n'y avait que ça dans le porte-monnaie, mais j'aurais changé la pièce et j'aurais rapporté la monnaie à monsieur.

La rusée danseuse voulait ainsi donner le change à la justice ; mais le Tribunal ne s'y est pas trompé, et sur les conclusions conformes du ministère public, il l'a condamnée à deux mois de prison.

— Hier, entre huit et neuf heures du soir, un incendie s'est déclaré dans une fabrique de toiles cirées pour chapellerie, petite rue Saint Denis quartier de Clignancourt. Le feu a pris dans un sêchoir renfermant une certaine quantité de marchandises, et il s'est propagé avec tant de rapidité qu'en quelques instants le bâtiment renfermant le sêchoir s'est trouvé embrasé de toutes parts. A la première lueur de l'incendie les voisins sont accourus, et pendant que les uns essayaient de maintenir le feu dans son premier foyer à l'aide de la pompe d'une fabrique voisine, les autres parvinrent à enlever des tonnes et des caudières remplies d'huile, d'essence et de résine qui auraient pu servir à d'effrayants incendies. Peu après les sapeurs-pompiers de l'ancienne commune de Montmartre sont arrivés avec deux pompes qui ont été mises sur-le-champ en manœuvre, et l'incendie a pu être attaqué sur ses principales faces. Mais déjà il avait gagné deux ou trois tonnettes contiguës à celles-ci et au hangar, et il était plus possible de sauver l'un ou l'autre de ces petits bâtiments ; on ne dut, en conséquence, s'occuper que de préserver les autres dépan laisses en concentrant l'effort dans le foyer qui s'était créé.

Les secours n'auraient été dirigés dans ce sens, si on n'avait eu un résultat complet, et au bout d'une heure de travail on se rendit entièrement maître du feu. Les quatre ou cinq bâtiments incendiés ont été remis en cendres ainsi que la plus grande partie des objets qui s'y renfermaient. Tous les travailleurs ont rivalisé de zèle et de courage ; plusieurs d'entre eux ont reçu des brûlures et autres blessures qui heureusement ne présentent aucun caractère de gravité.

Le commissaire de police du quartier Clignancourt, M. Lafa-taine a ouvert immédiatement une enquête pour rechercher les causes de cet incendie, et d'après les renseignements recueillis tout fait penser que le feu a été communiqué accidentellement dans le sêchoir, soit par un excès de chaleur, soit par le rayonnement du soleil, aux toiles nouvellement cirées qui s'y trouvaient. On ne connaît pas encore exactement le chiffre de la perte occasionnée par ce sinistre.

— Par suite d'une erreur de mise en page dans l'article publié hier sur l'ouvrage de M. Pierre Clément, le fin d'un paragraphe a été rejeté à la fin de la page, et la suite de l'article a été interrompue. M. Clément s'est hâtivement tiré, et son travail peut être la avec en être après le remarquable « discours de M. le Ministre actuel de la Justice. »

Bourse de Paris du 25 Janvier 1860.

Table of market data including Au comptant, Au terme, Fonds de la ville, Obligations, and various foreign exchange rates.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table listing railway companies and their stock prices, such as Orléans, Nord, Est, and others.

M. de Foy.

A SA MORT.

(Lire aux annonces.)

Text regarding M. de Foy's estate, mentioning his death and the liquidation of his affairs.

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

Advertisement for a house for sale in Vaucresson, near the Seine, with details on the property and the notary.

2 TERRAINS A PARIS.

Advertisement for two plots of land in Paris, with details on location and price.

Advertisement for two plots of land in Paris, near the boulevard de Valenciennes.

VENTES MOBILIÈRES.

Advertisement for a public auction of furniture and household items.

CREANCES.

Advertisement regarding a public auction of claims and debts.

Advertisement for a public auction of claims and debts, continuing from the previous notice.

SUCCON CHANRIGAUD DU MONTEL.

Advertisement regarding the liquidation of the estate of Claude-François Chanrigaud du Montel.

SOCIÉTÉ ANONYME D'ÉCLAIRAGE ET DE CHAUFFAGE PAR LE GAZ, A NICE.

Advertisement for a public meeting of shareholders of the Gas and Heating Company of Nice.

MARIAGES.

Advertisement for a public auction of claims and debts, continuing from the previous notice.

M. DE FOY.

Text regarding M. de Foy's estate, mentioning his death and the liquidation of his affairs.

A SA MORT.

Text regarding M. de Foy's estate, mentioning his death and the liquidation of his affairs.

MARIAGES.

Text regarding M. de Foy's estate, mentioning his death and the liquidation of his affairs.

MARIAGES.

Text regarding M. de Foy's estate, mentioning his death and the liquidation of his affairs.

MARIAGES.

Text regarding M. de Foy's estate, mentioning his death and the liquidation of his affairs.

VENTES MOBILIÈRES.

Advertisement for a public auction of furniture and household items.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Advertisement for a public auction of furniture and household items, under judicial authority.

VENTES MOBILIÈRES.

Advertisement for a public auction of furniture and household items.

VENTES MOBILIÈRES.

Advertisement for a public auction of furniture and household items.

VENTES MOBILIÈRES.

Advertisement for a public auction of furniture and household items.

VENTES MOBILIÈRES.

Advertisement for a public auction of furniture and household items.

VENTES MOBILIÈRES.

Advertisement for a public auction of furniture and household items.

VENTES MOBILIÈRES.

Advertisement for a public auction of furniture and household items.

VENTES MOBILIÈRES.

Advertisement for a public auction of furniture and household items.

VENTES MOBILIÈRES.

Advertisement for a public auction of furniture and household items.

VENTES MOBILIÈRES.

Advertisement for a public auction of furniture and household items.

VENTES MOBILIÈRES.

Advertisement for a public auction of furniture and household items.

VENTES MOBILIÈRES.

Advertisement for a public auction of furniture and household items.

VENTES MOBILIÈRES.

Advertisement for a public auction of furniture and household items.

VENTES MOBILIÈRES.

Advertisement for a public auction of furniture and household items.

VENTES MOBILIÈRES.

Advertisement for a public auction of furniture and household items.

VENTES MOBILIÈRES.

Advertisement for a public auction of furniture and household items.

VENTES MOBILIÈRES.

Advertisement for a public auction of furniture and household items.

VENTES MOBILIÈRES.

Advertisement for a public auction of furniture and household items.

VENTES MOBILIÈRES.

Advertisement for a public auction of furniture and household items.

VENTES MOBILIÈRES.

Advertisement for a public auction of furniture and household items.

VENTES MOBILIÈRES.

Advertisement for a public auction of furniture and household items.

VENTES MOBILIÈRES.

Advertisement for a public auction of furniture and household items.

VENTES MOBILIÈRES.

Advertisement for a public auction of furniture and household items.

VENTES MOBILIÈRES.

Advertisement for a public auction of furniture and household items.

VENTES MOBILIÈRES.

Advertisement for a public auction of furniture and household items.

VENTES MOBILIÈRES.

Advertisement for a public auction of furniture and household items.

VENTES MOBILIÈRES.

Advertisement for a public auction of furniture and household items.

VENTES MOBILIÈRES.

Advertisement for a public auction of furniture and household items.

VENTES MOBILIÈRES.

Advertisement for a public auction of furniture and household items.

VENTES MOBILIÈRES.

Advertisement for a public auction of furniture and household items.

VENTES MOBILIÈRES.

Advertisement for a public auction of furniture and household items.

VENTES MOBILIÈRES.

Advertisement for a public auction of furniture and household items.

VENTES MOBILIÈRES.

Advertisement for a public auction of furniture and household items.

VENTES MOBILIÈRES.

Advertisement for a public auction of furniture and household items.